

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS276

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Constitue un collège de trois médecins volontaires, dont lui-même, chargé d’étudier la demande ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Les actes réalisés par le collège de médecins mentionnés au I de l’article L. 1111-12-3 du code de la santé publique ne font l’objet d’aucune rémunération par la sécurité sociale. L’article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter des dérives personnelles, une identification de la procédure à une personne et permettre une juste analyse de la demande du malade, il est nécessaire qu’un collège de médecins puissent être réuni pour informer la personne, examiner sa situation, vérifier son éligibilité, lui présenter les alternatives et lui expliquer la procédure.

Pour des raisons de recevabilité financière, il est précisé que la transmission du dossier et les actes qui lui sont liés ne font l’objet d’aucune rémunération par la Sécurité sociale et que les dispositions de l’article 18 de la présente loi ne lui sont pas applicables.